

crayon et non pas une plume pour faire leur croix. Voir à ce qu'il marque chaque bulletin de ses initiales avant de le remettre à l'électeur et qu'il marque sur l'annexe un numéro correspondant à celui du nom du votant sur le cahier de votation et voir à ce qu'il détache l'annexe après que l'électeur a voté et avant de remettre le bulletin dans la boîte. Sec. 156.

Lorsque le voteur remet son bulletin au Député-Officier-Rapporteur, constatez que le numéro sur l'annexe de ce bulletin est bien le même que celui que le Député-Officier-Rapporteur y a mis, et que les initiales du Député-Officier-Rapporteur sont sur le dos de ce bulletin remis par le voteur.

13o. Ne peuvent voter que les sujets britanniques âgés de 21 ans, ou plus et dont les noms sont inscrits sur la liste des voteurs.

14o. Le Sous-Officier-Rapporteur seul, peut, et doit, s'il en est requis, donner à l'électeur sincèrement et ouvertement les renseignements nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion. Sect. 155.

14a. L'électeur, en entrant dans le poll, doit décliner ses noms, prénoms et occupation (sec. 158). La loi ne l'oblige pas à déclarer le lieu de sa résidence.

15o. D'après une opinion donnée par le Procureur-Général, les *occupants* et les *locataires* ne sont tenus de déclarer (en vertu de la formule du serment) qu'ils tenaient feu et lieu sur l'immeuble qui les qualifie, *qu'à la date de leur inscription sur la liste électorale.*